



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2004/3827
GIDIC : 0522-01729
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003, modifié le 25 avril 2013, autorisant l'EARL La Roche Carillan, à exploiter au lieu-dit La Picardais La Poterie à Lamballe un élevage porcin de 1 802 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 22 avril 2015, complétée le 12 juin 2015, présentée par l'EARL La Roche Carillan, concernant la restructuration avec une augmentation du cheptel de 1802 à 2594 places animaux équivalents, la construction d'une porcherie engraissement avec racleur en "V" une fumière, une fosse et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 26 juin 2015 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 9 septembre 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 05 octobre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 16 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que les exploitants ont répondu aux remarques formulées les 2 et 5 septembre 2015 au

cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que les pétitionnaires de l'EARL LA ROCHE CARILLAN s'engagent le 22 septembre 2015 à mettre les mesures suivantes afin de limiter les nuisances olfactives :

- entretien régulier de l'ensemble des bâtiments ;
- création d'un bâtiment TRAC avec une diminution des émissions d'ammoniac donc des odeurs. La mise en place du raclage en « V » doit permettre de stocker la fraction solide dans une fumière couverte prévue à cet effet (80 m²) et les urines (fraction liquide) doivent être stockées dans la fosse en projet. La part solide doit être enlevée par FERTIVAL. Concernant la part liquide, la fosse doit être couverte par une bâche (coût 20 000 euros) limitant ainsi la dispersion des odeurs.
- respect des conditions de stockage des effluents.
- modernisation des bâtiments par la création d'un bloc naissance et gestantes neuf en 2013.
- respect des pratiques d'épandage et des bonnes pratiques.
- entretien des abords de l'exploitation.
- deux salles de 1987 vieillissantes doivent être réaffectées uniquement en quai d'embarquement et reconstruites au niveau du TRAC.
- Le projet se situe à l'opposé des tiers.

CONSIDERANT qu'un contrôle par la direction départementale du territoire et de la mer a été effectué le 10 septembre 2015, dans le cadre de la directive nitrates et portant sur la campagne culturale 2013-2014. Aucune anomalie n'a été relevée sur la réalisation du contrôle et l'examen des documents d'enregistrement de la fertilisation azotée d'origine animale et minérale (PPF et CF).

CONSIDERANT que la direction départementale du territoire et de la mer valide la mise en conformité de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'élevage est dûment autorisé au titre des installations classées, que le bâtiment d'extension est à distance réglementaire des tiers et des points d'eau ;

CONSIDERANT que la non dégradation du ratio azote est respectée ;

CONSIDERANT que les compléments du dossier reçus le 08 septembre 2015 et le 22 septembre 2015 précisant :

- le stockage des produits dangereux, notamment pour les produits phytosanitaires ;
- la localisation de la réserve d'eau en projet sur le plan masse ;
- la présentation du plan de valorisation des effluents d'élevage du pétitionnaire;
- la convention d'épandage avec Madame CANTIN Maryvonne (440 UN et 594 UP205 exportées) ;
- le justificatif du rendement maïs grain pour le pétitionnaire ;
- le bilan fourrager reste cohérent.
- La proposition d'un SCH1 cohérent concernant l'EARL LA ROCHE CARILLAN et la déclaration du forage.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les arrêtés préfectoraux des 15 mai 2003 et 25 avril 2013 sont abrogés.

1.1. L'EARL LA ROCHE CARILLAN ci après dénommée l'exploitant, domicilié à Lamballe au lieu dit La Roche Carillan Marcué est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 594 animaux équivalents (A.E.)

1.2. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2 a	E	Elevage, Vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur : 3AE Porcelet sevré : 0.2 AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles : 1 AE	2594	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC (non classé)

1.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LAMBALLE	Porcs	252 ZE	n°s 36-37

1.3. Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truiés, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truiés, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 222 AE gestante- verraterie : 708	310	300
Porcs charcutiers (>30 kg)	1440 AE	1440	4230
Porcelets	204 AE	1020	8050
Quarantaine	20 AE		

1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est déposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

2.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas où le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2.- Alimentation biphase

2.2.1. - L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. Sécurité

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. - Répartition de l'élevage

- conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :
- une unité de traitement des lisiers comprenant :
- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » (système TRAC) des 1 200 places engraissement (produisant deux co-produits ci-après dénommé « résidus organiques » et lisier raclé) ;
- un hangar de stockage du résidu organique produit ;

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

4.1. - Les inspecteurs de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.2. - Aux fins de suivi de fonctionnement de l'installation, est placé :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.

4.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service

des installations classées.

4.5. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en « V ».

- Lisier brut	- Flux annuel maximal
- Volume	- 1 728 m ³
- N Global	- 9 955 kg
- P205	- 4 695 kg

4.6. - Débits et flux pollution relatifs aux coproduits

4.6.1. - coproduits à transférer

- Résidus organiques	- Flux annuel
- Tonnage	- 615 t
- N Global	5 648 kg
P205	4 165 kg

4.6.2. - coproduits à épandre

- Lisier raclé	- Flux annuel
- Volume	- 1 115 m ³
- N Global	- 4 307 kg
- P205	- 530 kg

4.7. - lisier brut à épandre

- Lisier brut à épandre	- Flux annuel
- Volume	- 3 086 m ³
- N Global	- 9 460 kg
- P205	- 6 327 kg

4.8. - Autosurveillance : suivi

- L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :
- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en « V ») ;
- L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :
- relevé de résidus organiques produits ;
- Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.9. - Autosurveillance : bilan matière

4.9.1. - L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels.

Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier raclé ;
- une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4.10. - Assistance technique

- Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assurance technique est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers

5.1. - Le lisier brut et le lisier raclé doivent être stockés dans une fosse et deux pré-fosses d'un volume total de 2 840 m³.

5.2. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 80 m².

5.3. - Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.4. Les épandages de coproduits et de lisier doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

5.5. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvements sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'ait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Conformément aux plans et mémoires du dossier, les coproduits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zone d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassin versant algues vertes excepté celles situées en de la Forêt dans le département du Finistère.

5.6. - Le transfert des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

ARTICLE 6 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

La mise en service de l'unité de traitement par raclage en « V » doit être réalisée dès la mise en service des 1200 places engraissement.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

L'exploitant est autorisé à prélever 7 894 m³ annuellement à un débit horaire maximal de 0,9 m³/heure pour le forage existant sur la section 252 ZE parcelle 36 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié le 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique doit être installé.
- Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pur analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : Remise en état du site

- L'arrêt de l'atelier porcin pour 300 places engraissement sur le site « La Roche Carillan » à LAMBALLE doit être effectif dès que le projet de restructuration/extension/réduction est réalisé sur le

site « La Ficardais » à LAMBALLE ;

- Les bâtiments doivent ensuite être désaffectés dans un délai maximal de trois mois après l'arrêt de l'exploitation.
- L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il n'y manifeste plus aucun danger. En particulier :
- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
- Les cuves ayant obtenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 9 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lamballe pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lamballe pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lamballe, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au maire de Noyal et à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

23 OCT, 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

